

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ —

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant tous les Joudis à 8 heures du soir.

Matahiti 60,
N° 32.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
10 no atete 1911

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an.....	18 fr.	Extérieur—Un an.....	20 fr.
id. Six mois..	10 »	id. Six mois..	11 »
id. Trois mois..	6 »	id. Trois mois..	6 50

Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PREX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 c.	la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	25	id.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Résultat partiel de l'élection du 11 juin 1911, pour la nomination d'un délégué au Conseil supérieur des Colonies.

Circulaire ministérielle. — Au sujet des missions imputées sur les budgets locaux ou généraux.

Circulaire ministérielle. — Au sujet des attributions des Gouverneurs généraux et des Gouverneurs intérimaires.

Décision désignant M. Girard pour soutenir en défense l'action intentée devant le Conseil du Contentieux contre le Service Local par les pilotes libres de Papeete.

Décision autorisant M. Laurence John Rowe, secrétaire de la Société "S. R. Maxwell and Company Limited", à gérer le Consulat de sa Majesté Britannique pendant l'absence de M. J. L. Young, chargé de l'intérim de ce Consulat.

Concours pour l'emploi d'Inspecteur adjoint des colonies.
Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Enquête de commodo et incommodo.

Fixation des jours de réunion de la Commission d'examen de préparateurs de vanille.

Chambre d'Agriculture. — Avis.

Avis. — Tournée médicale à Moorea.

Liste des passagers débarqués du vapeur « Aorangi ».

Situation financière de la Caisse agricole.

Mouvement commercial du port de Papeete.

Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'OCÉANIE

RÉSULTATS DE L'ÉLECTION DU 11 JUIN 1911 pour la nomination d'un Délégué AU CONSEIL SUPÉRIEUR DES COLONIES.

DISTRICTS	Electeurs inscrits.	Nombre de votants	Bulletins blancs ou nuls.	M. GOUZY	Divers.
Commune de Papeete....	581	242	11	227	4
TAHITI.					
Faaa.....	182	78	»	78	»
Punaania.....	137	93	»	93	»
Paea.....	116	60	1	59	»
Papara.....	140	86	»	86	»
Mataiea.....	118	70	»	70	»
Papeari.....	70	50	»	48	2
Vairao.....	121	58	»	58	»
A reporter.....	1.465	737	12	719	6

Report.....	1.465	737	12	719	6
Teahupoo.....	61	35	»	35	»
Tautira.....	125	79	»	79	»
Pueu.....	92	59	»	59	»
Afaahiti.....	61	46	»	46	»
Hitiaa.....	102	63	»	63	»
Tiarei-Mahaena.....	88	67	»	66	1
Papenoo.....	89	84	»	84	»
Mahina.....	103	56	1	54	1
Arue.....	73	60	»	60	»
Pare.....	57	37	2	35	»

MOOREA.

Papetoai.....	69	48	»	48	»
Haapiti.....	140	102	»	102	»
Afareaitu.....	104	69	»	69	»
Teavaro-Teaharoa.....	141	115	»	115	»

ILES SOUS-LE-VENT.

Raiatea.....	46	31	1	26	4
Tahaa.....	20	11	1	1	9
Huahine.....	29	20	»	20	»
Borabora.....	15	12	»	12	»
Maupiti.....	4	4	»	4	»

TUAMOTU.

Makatea.....	115	88	»	88	»
Rotoava (Fakarava).....	46	31	4	18	9
Rangiroa.....	110	88	»	88	»
Tikahau.....	38	27	»	»	27
Taega.....	38	34	»	34	»
Takapoto.....	44	39	»	38	1
Hikueru.....	58	31	»	31	»
Katiu.....	30	20	»	20	»
Makemo.....	79	74	»	74	»
Raroia (Takume).....	»	55	»	55	»
Faaite.....	»	23	»	»	23
Apataki.....	»	23	1	»	22
Niau.....	55	52	»	52	»
Kauehi.....	21	15	1	14	»
Tuuhora (île Anaa).....	60	24	2	22	»
Takapoto.....	44	39	»	38	1
Manihi.....	37	37	»	14	23
Kaukura.....	47	47	»	»	47
Takaroa.....	59	59	»	46	13

GAMBIER.

Rikitea.....	»	24	1	23	»
--------------	---	----	---	----	---

ILES AUSTRALES.

Tubuai.....	103	97	»	97	»
Rairua - Mahanatoa (Rai-vavae).....	37	37	»	37	»
Anatoru - Vaiuru (Raiva-vae).....	51	47	»	47	»
Rurutu - Rimatara.....	32	18	3	»	15

3.988 2.764 29 2.533 202

Manquent les résultats de l'archipel des Marquises, de trois districts des Gambier, et de quelques îles des Tuamotu. Mais

M. Gouzy ayant d'ores et déjà obtenu les suffrages de plus du quart des électeurs inscrits, et de la moitié plus un des votants, son élection peut être considérée comme acquise.

CIRCULAIRE ministérielle. — *Au sujet des missions imputées sur les budgets locaux ou généraux.*

Paris, le 9 juin 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

J'ai été vivement frappé par le nombre croissant des missions accordées par les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies sur les fonds des budgets généraux et locaux. D'une manière générale, je n'en suis pas partisan et j'estime qu'il est sage de n'y recourir que très exceptionnellement. On peut affirmer que dans la très grande majorité des cas, l'autorité qui est sur place est mieux qualifiée qu'une personnalité de passage pour apprécier une situation ou pour solutionner un problème. Les modestes résultats obtenus par la plupart des missions montrent que cette assertion n'est nullement exagérée. Si les avantages en sont des plus restreints, les inconvénients qu'elles présentent sont au contraire loin d'être négligeables. Elles se superposent souvent aux services, d'où des conflits qui sont nuisibles à la bonne expédition des affaires. De plus, elles sont coûteuses et comme elles se multiplient avec une extrême facilité, elles grèvent les budgets généraux et locaux de dépenses qu'ils trouveraient généralement un emploi plus utile. J'insiste sur ce dernier point. Quelle que soit la prospérité de nos colonies et quelle que soit l'excellence de leur situation financière, il ne faut jamais perdre de vue que les moyens dont elles disposent sont encore très insuffisants pour mener à bien la grande œuvre à accomplir. Il est donc du devoir strict des Chefs de Colonie de veiller personnellement à ce que les ressources des budgets dont ils ont l'administration soient judicieusement employées et consacrées à des dépenses profitables et incontestablement d'intérêt public.

Le Parlement a d'ailleurs fait connaître de la manière la plus claire son sentiment sur ce sujet. Le chapitre du budget colonial afférent à cette dépense qui s'élevait, en 1900 à 205.000 fr. ne s'élève, en 1911 qu'à 45.000 fr. L'expérience a montré que la réduction de ce crédit n'avait nullement compromis le développement de nos possessions. Je vous recommande donc de restreindre dans la plus large mesure possible l'octroi des missions; celles-ci ne doivent être accordées, en principe, que s'il s'agit de travaux dont le caractère de technicité apparaît nettement. En tout état de cause, et tout en me référant sur le principe même aux considérations qui précèdent, il conviendra d'observer strictement les prescriptions suivantes :

I. L'objet de la mission doit être précisé avec le plus grand soin. Je suis obligé de vous recommander de veiller à ce que le but en soit toujours d'intérêt général, par ce que j'ai pu me rendre compte qu'un certain nombre d'entre elles ne répondaient point à cette condition. Si la mission est confiée à un fonctionnaire ou à un officier, elle doit être de nature à rentrer dans les attributions exercées normalement par l'intéressé. Si elle est confiée à un particulier celui-ci devra être qualifié par ses travaux antérieurs et par sa situation personnelle pour exprimer avec une réelle autorité, une opinion sur la question dont il s'agit. Il ne suffira donc point d'exiger des chargés de missions non fonctionnaires, les garanties ordinaires d'honorabilité, il conviendra en outre d'inviter les pétitionnaires à produire, à l'appui de leur candidature, les références de corps savants ou d'assemblées qualifiées

pour émettre un avis sur le développement des intérêts économiques. L'enquête administrative sur les personnalités républicaines sollicitant des missions sera d'ailleurs toujours effectuée par les soins du Département qui pourra ainsi veiller à ce que toutes les garanties nécessaires soient offertes par l'intéressé.

II. La durée de la mission doit être nettement définie, cette durée sera indiquée dans la décision. Il conviendra, en outre, de spécifier dans des instructions remises au bénéficiaire, au moins dans leurs grandes lignes, l'emploi du temps et l'itinéraire à suivre.

III. La dépense doit être nettement déterminée. S'il s'agit de missions importantes, entraînant une dépense de plus de 5.000 fr., l'acte qui en décide l'organisation sera accompagné d'un budget où seront inscrites, sous des titres séparés, les dépenses de personnel, de matériel et de transport. Ce budget liera le chargé de mission. Le paiement s'effectuera dans les conditions réglementaires pour les chargés de mission appartenant à un cadre réglementairement constitué. S'il s'agit de particuliers, les paiements s'effectueront par provisions fractionnées dont l'importance sera déterminée par la décision. Ces provisions ne pourront être renouvelées qu'après la production du compte d'emploi y afférant. Aucun paiement ne pourra être effectué avant la veille du jour fixé pour le départ du bénéficiaire. Le dernier quart du crédit devra être réservé et ne pourra être payé qu'après la production du rapport.

IV. Les missions sont accordées par les Gouverneurs Généraux ou Gouverneurs dans l'intérieur des Colonies dont la direction leur est confiée. Elles sont accordées par décision du Ministre seul, à l'extérieur des Colonies, c'est-à-dire, soit en France, soit à l'Étranger.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire qui sera insérée au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies et au *Journal officiel* de la colonie dont la direction vous est confiée.

MESSIMY.

CIRCULAIRE ministérielle. — *Au sujet des attributions des Gouverneurs généraux et des Gouverneurs intérimaires.*

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contrasseing. — 2^{me} Section.)

Paris, le 20 juin 1911.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique occidentale et équatoriale françaises les Gouverneurs des colonies, et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

La décision présidentielle du 10 mai 1896, limitant les pouvoirs des Gouverneurs intérimaires, spécifie « très nettement que les « intérimaires, à moins d'ordres spéciaux de mon Département, « ou d'une délégation bien déterminée, doivent se borner à l'expédition des affaires courantes, conformément aux instructions « qui leur ont été laissées, et s'abstenir de toute décision ou de « mouvement de personnel, pouvant modifier le service qui leur « a été confié intérimairement. »

« En cas de nécessité urgente, ils peuvent du reste, soit télégraphier pour demander des ordres, soit prendre d'office, sous leur responsabilité, les mesures indispensables, à charge d'en rendre compte dans le plus bref délai. »

Des difficultés s'étant élevées à plusieurs reprises au sujet de l'interprétation de cette décision, et la Chambre ayant appelé mon attention sur cette question, au cours de la dernière discussion du Budget, j'ai été amené moi-même à formuler ma manière de voir à ce sujet et je l'ai fait dans les termes suivants :

« Il faut nettement distinguer, suivant que les Chefs de colonie « sont en congé ou en mission. Dans le premier cas, ils sont dé- « chargés de toute responsabilité, ils sont non actifs; mais,

« lorsque les Gouverneurs généraux sont en mission en France, « où ils viennent, appelés par le Ministre, pour conférer avec lui, « ils ne sont pas dessaisis de leurs pouvoirs ; ils continuent à ré- « présenter la colonie dont la direction leur est confiée. Le Gouverneur général, par intérim, est dans ce cas, simplement chargé de l'expédition des affaires courantes ; il reçoit ses directions « de son chef titulaire ».

Je n'ai pas cru inutile de préciser ma pensée, je le ferai dans la présente circulaire, en distinguant trois hypothèses :

- I^{re} La colonie est sans titulaire ;
- II^o La colonie est confiée à un titulaire, mais celui-ci est absent par congé ;
- III^o La colonie est confiée à un titulaire, mais celui-ci est absent en mission.

La première hypothèse est extrêmement simple et il ne peut y avoir aucune difficulté d'appréciation.

Dans ce cas, par suite de l'inexistence de titulaire, aucun conflit d'attribution n'est possible entre celui-ci et l'intérimaire. Il s'agit d'une colonie dont le chef vient de mourir, ou a été l'objet d'un changement d'affectation. Les services, sont remis complètement à l'intérimaire et en attendant la désignation du nouveau titulaire, l'intérimaire exerce les mêmes pouvoirs, et assume les mêmes responsabilités que le titulaire. Il est évident, cependant, que l'intérimaire doit proportionner les manifestations de son initiative à la durée de son mandat. Dans cet ordre d'idées, il devra se borner à expédier les affaires courantes, dès qu'il sera avisé de la désignation du nouveau titulaire.

Lorsque le Gouverneur général ou le Gouverneur titulaire quitte la colonie, pour aller jouir d'un congé, ils sont dégagés de toute responsabilité à compter du moment où ils se sont embarqués, n'ayant aucune responsabilité ils ne peuvent avoir aucun pouvoir. Le Chef de colonie en congé ne peut donc signer aucun acte réglementaire ou de gestion, ni donner aucune instruction.

Le titulaire en congé, ne peut s'occuper qu'officieusement des affaires de la colonie, officiellement, ces affaires sont confiées à l'intérimaire. Celui-ci a donc tous les pouvoirs du titulaire.

Mais, comme il importe d'assurer la continuité de vue, et comme il convient que l'intérimaire gouverne en s'inspirant des mêmes directions que le titulaire, celui-ci devra, avant son départ, c'est-à-dire au moment où il est encore investi de la plénitude de ses pouvoirs, rédiger des instructions pour son intérimaire. Copie de ces instructions devra être adressée au Gouverneur général, s'il s'agit d'un intérim de Lieutenant Gouverneur, et au Ministre s'il s'agit d'un intérim de Gouverneur ou de Gouverneur général.

J'insiste tout particulièrement pour que ces prescriptions soient rigoureusement observées. Les instructions laissées par les titulaires doivent être à la fois complètes et précises ; elles doivent constituer un guide auquel l'intérimaire devra pouvoir se reporter sans cesse et se conformer. C'est le seul moyen de préciser ultérieurement les responsabilités encourues et d'éviter aux intérimaires la position très embarrassante dans la quelle ils se trouvent souvent, par suite de l'ignorance où ils sont des vues du titulaire. Il est évident que les instructions devront être rédigées avec un soin tout particulier, quand le fonctionnaire chargé de l'intérim n'est pas choisi parmi les collaborateurs immédiats du titulaire.

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent dans le cas où le titu-

laire aurait quitté la colonie dans la position de mission, mais serait placé dans la position de congé à l'expiration de sa mission. En avisant le Gouverneur intérimaire de la notification apportée à la situation du titulaire, le Département lui ferait parvenir les instructions prévues au présent paragraphe.

La troisième et dernière hypothèse à envisager, est celle du titulaire quittant sa colonie, dans la position de mission. Le Ministre, seul, autorise les Gouverneurs généraux ou Gouverneurs à quitter leur colonie, dans cette position, et, il ne le fait, bien entendu, que s'il estime que la présence du titulaire est nécessaire dans la Métropole dans l'intérêt du service. Le titulaire quand il quitte la colonie, non seulement remet à l'intérimaire des instructions complètes sur la ligne de conduite à suivre, mais encore lui notifie les questions qu'il se propose de solutionner pendant sa mission et celles dont il se réserve la décision ; c'est lui, par conséquent, qui définit les pouvoirs de l'intérimaire et comme il le fait librement, avant de quitter la colonie, ce départ d'attributions engage sa responsabilité. J'appelle toute votre attention sur ce point ; je le considère comme essentiel.

Bien entendu, les pouvoirs de l'intérimaire sont, en général, extrêmement restreints quand le titulaire est en mission. Il se borne à assurer l'expédition des affaires courantes. Il ne prend l'initiative que dans les cas d'absolue urgence et d'impérieuse nécessité.

Pour toutes les affaires qui ne sont pas d'administration courante, et qui n'affectent point un caractère d'absolue urgence et d'impérieuse nécessité, l'intérimaire doit solliciter les instructions de son Chef en mission, et attendre, pour agir, que ces ordres lui soient parvenus. Dans cette hypothèse, l'intérimaire n'est qu'un agent d'instruction et d'exécution, la décision n'est point, en principe, de sa compétence.

Cette partie de mes instructions s'applique naturellement dans le cas où le titulaire a quitté la colonie dans la position de congé, mais se trouverait placée dans la position de mission au cours de ce congé, ou à son expiration, et l'intérimaire devra s'y conformer, dès la réception du télégramme l'informant du changement intervenu dans la situation du Gouverneur titulaire.

Je pense m'être exprimé avec une suffisante clarté sur cette importante question, et j'esquisse convaincu que la stricte observation des instructions qui précèdent, sera de nature à éviter les flottements dans la direction et les conflits d'attributions qui se sont trop souvent produits, par suite de l'incertitude régnant en cette matière.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, qui sera insérée au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et qui devra également paraître dans le *Journal Officiel* de votre colonie.

MESSIMY.

DÉCISION désignant M. Girard pour soutenir en défense l'action intentée devant le Conseil du Contentieux contre la Service Local par les pilotes libres de Papeete.

(Du 26 juillet 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 2 du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la

compétence des Conseils du Contentieux administratif rendu applicable à toutes les Colonies par le décret du 7 septembre de la même année;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Girard, Clément, Chef de bureau des Secrétariats Généraux, en retraite, Chef de Cabinet du Gouverneur, est désigné pour soutenir en défense l'action intentée devant le Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie contre le Service Local, par les pilotes libres de Papeete, tendant à obtenir le paiement des droits de pilotage dont sont exonérés les navires français venant de l'extérieur et les navires postaux subventionnés par la colonie.

Art. 2. La présente décision sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1911.

A. BONHOURE.

DÉCISION autorisant M. Laurence John Rowe, secrétaire de la Société "S. R. Maxwell and Company Limited", à gérer le Consulat de Sa Majesté Britannique pendant l'absence de M. J. E. Young, chargé de l'intérim de ce Consulat.

(Du 7 août 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie.

Vu l'absence de la colonie de M. Rowley, Consul de Sa Majesté Britannique;

Vu la demande formulée par M. J. L. Young, chargé de l'intérim de ce Consulat, tendant à ce que la gérance en soit confiée, pendant son absence, à M. Laurence John Rowe, secrétaire de la Société "S. R. Maxwell and Company Limited",

DÉCIDE :

M. Laurence John Rowe, secrétaire de la Société "S. R. Maxwell and Company Limited", est autorisé à gérer le Consulat de Sa Majesté Britannique, pendant l'absence de M. J. L. Young, chargé de l'intérim de ce Consulat.

La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1911.

A. BONHOURE.

Ministère des colonies.

Concours pour le grade d'Inspecteur adjoint des Colonies.

Par décision du Ministre des Colonies en date du 8 juin 1911, un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des colonies aura lieu à Paris le 7 mai 1912 et jours suivants.

Les demandes devront parvenir au Ministère des Colonies, au plus tard le 15 décembre 1911, et la liste des candidats autorisés à prendre part au concours sera close le 7 janvier 1912.

Les diverses catégories de fonctionnaires et officiers qui peuvent être admis à prendre part au concours sont déterminées ainsi qu'il suit par l'article 80 de la loi de finances du 31 mars 1903, savoir :

1° Les auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes;

2° Les fonctionnaires civils du Département des Colonies ayant un traitement d'Europe d'au moins 3,500 fr. et pourvus du diplôme de licencié en droit ou ayant au moins quatre ans de séjour aux colonies;

3° Les officiers des troupes coloniales ayant le grade de capitaine et assimilés.

Les candidats doivent être âgés de trente ans au moins et de trente-sept ans au plus au 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours (art. 1^{er} du décret du 15 septembre 1904).

L'organisation du jury, la nature et le mode des épreuves ainsi que les matières sur lesquelles elles portent sont déterminés par un arrêté ministériel du 8 juin 1911, inséré au *Journal officiel* de la République française du 13 juin 1911 (errata au *Journal officiel* du 14 juin 1911).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 8 juin 1911, les officiers et fonctionnaires en service dans la colonie réunissant les conditions ci-dessus indiquées et qui désirent prendre part au concours pour le grade d'inspecteur adjoint des colonies, devront subir sur place les épreuves préliminaires qui auront lieu à Papeete les 14 et 16 septembre 1911.

Les candidats à ce concours sont priés de bien vouloir se faire inscrire, avant le 10 septembre, au Secrétariat du Gouvernement où ils pourront obtenir tous renseignements complémentaires.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décret en date du 26 juin 1911, M. Lailheugue, Médecin aide-major de 1^{re} classe, H. C., f. fons d'Administrateur des îles Marquises, a été promu au grade de Médecin-major de 2^e classe.

Par décision du Gouverneur en date du 1^{er} août 1911, un congé d'un an, sans solde, a été accordé à M. Boosie, Tama, Faremata, instituteur stagiaire de 1^{re} classe.

Par décisions du Gouverneur en date du 8 août 1911 :

M^{me} Brault-Hartmann, institutrice du cadre local, a été, sur sa demande et pour raison de santé, licenciée de son emploi;

M^{me} Anu Maiturai a Teiya, pourvue du brevet élémentaire, a été nommée institutrice stagiaire de 2^e classe à l'école d'Arue et a été appelée à remplir, en outre, dans ce district, les fonctions de secrétaire d'état civil;

M^{lle} Manuarii a Maua, institutrice stagiaire de 1^{re} classe, en congé, a été nommée directrice de l'école d'Avera (Rurutu) et M. Degage a été désigné pour remplir les fonctions d'adjoint à ladite école.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Service de l'Intérieur, pendant un mois consécutif, à compte

du 3 août 1911, sur une demande de M. G. A. F. Ducorron, ayant pour objet l'emploi d'un nouveau moteur à combustion interne, de 45 chevaux de force, destiné à actionner les dynamos en service dans l'usine électrique de cet industriel, située rue de la Petite Pologne, à Papeete.

L'enquête dont s'agit sera close le 2 septembre 1911, à 5 heures du soir.

AVIS

Le public est informé que la Commission d'examen pour la délivrance des brevets de préparateur de vanille (décret du 2 novembre 1910), siégera les 1^{er} et 3^e jeudis de chaque mois (sauf lorsque le courrier sera sur rade) à 2 heures de l'après-midi dans le local du Chef du Service des Contributions.

Tout candidat au brevet de capacité de préparateur de vanille devra adresser une demande écrite à M. Lagarde, Chef du Service des Contributions, huit jours au moins avant l'examen.

Cette demande devra porter les renseignements suivants :

Nom, prénoms, âge, domicile, profession, nationalité, lieu où le candidat désire exercer.

Sauf avis contraire, toute personne qui aura fait une demande dans le délai ci-dessus indiqué, devra se présenter, sans autre information, à la première session de la Commission.

Tout candidat refusé ne pourra se représenter que dans un délai de 3 mois.

PARAU FAAITE

Te faaite hia nei te taata'toa e e putuputu te Tomite hiopoa no te pereve tauai raa vanira (faaue raa mana no te 2 no novema 1910) i te mahana maha matamua e i te toru o te mahana maha te mau avae atoa (mai te peu e aita e pahi vea i tapae mai) i te hora 2 i te tape raa mahana i te piha o te Raatira no te piha titau raa moni aufau.

Te taata' toa i hinaaro i te hoe parau tapao pereve no te tauai raa vanira ra e faatae mai ia i te hoe ani raa na roto i te parau papai ia M. Lagarde, raatira no te piha titau raa moni, e vau mahana i te iti raa i mua e i te hiopoa raa.

E faaite hoi i roto i taua ani raa ra te mau vahi i muri nei :

Te ioa tumu, te ioa topa, te matahiti, te nohoraa, te toroa, to na Hau, ie vahi ta' na i hinaaro i te ohipa.

Mai te mea e i vai noa teie nei parau mai te faahurue ore hia, te taata' toa i faatae mai i te hoe aniraa i roto i na mahana i faaite hia i nià nei e tia noa ia ia' na ia faaô mai i roto i te tairuru raa matamua a te Tomite mai te tia ore mai i tetahi parau faaite faahou raa' tu ia' na.

Te taata' toa i ere i te parau tapao ra, ia hope ia na avae e toru te maoro raa e tia' i ia faaô faahou mai i roto i te tatauraa.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

AVIS

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de **cinq francs** par épervier tué et de **dix centimes** par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur F. Millaud, qui délivrera la prime séance tenante.

TUHAA OHIPA NO TE PAEAU FAAAPU

PARAU FAAITE

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-ruuru e **pae farane** no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e e **hoe ahuru tenetima** i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aero iore ia M. F. Millaud ra, ei reirara oia e aufau mai ai i te moni no te reira

Tournée médicale à Moorea.

M. le Dr Cassiau, médecin du Service Local, se rendra le 12 août 1911, en tournée médicale à Moorea où il visitera les districts de Papetoai, Haapiti, Afareaitu et Teavaro-Teaharoa.

Ohipa rapaau raa ma'i.

E haere te taote o te Hau ra o Cassiau e faaati na Moorea i te 12 no atete 1911 no te rapaau raa i te mai e e hiopoa oia i te mau matacinaa ra o Papetoai, Haapiti, Afareaitu e Teavaro-Teaharoa.

AVIS

Aux termes du décret du 4 décembre 1903, tout étranger non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, devra, dans les quarante-huit heures qui suivront son débarquement dans la colonie, faire une déclaration de résidence énonçant :

1° Ses nom, prénoms, ceux de ses père et mère; 2° Sa nationalité; 3° Le lieu et la date de sa naissance; 4° Le lieu de son dernier domicile; 5° Sa profession ou ses moyens d'existence; 6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux; 7° L'île, la commune ou le district où il désire fixer sa résidence.

Cette déclaration devra être faite : à Papeete, au commissaire de police; dans les districts, à l'administrateur ou, à défaut, au chef de poste, au président du Conseil de district ou au chef de la circonscription. Elle entraîne la délivrance gratuite d'un extrait d'immatriculation.

L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par le décret précité dans les quarante-huit heures, ou qui refusera de produire, à la première réquisition, l'extrait d'immatriculation qui lui aura été délivré, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire de la colonie.

Tout étranger auquel le territoire de la colonie aura été interdit et qui y serait rentré à une époque quelconque si l'interdiction a été définitive, ou avant l'expiration de l'interdiction si l'interdiction a été temporaire, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois.

Parau faaite.

Mai te au i te faaueraa mana no te 4 no titema 1903 te taata e e atoa, o tei ore i papu to'na noho raa e a hinaaro ai i te noho mai i roto i te mau Fenua Farani i Oteania nei, e haere mai ia i roto i na hora e maha ahuru ma vau, te maoro raa, mai te

taiame i faarue atu ai oia i te pahi, e faaite i to'na hinaaro i te parahi mai i nia i te fenua nei, mai te tuu mai :

1° tona ioa tumu e te ioa topa, te ioa o to'na metua tane e to te metua vahine ; 2° to'na fenua aiā ; 3° te vahi e te mahana i fanaa ai oia ; 4° te vahi no to'na noho raa hopea ; 5° to'na toroa e aore ra ta'na mau ravea tauturu raa i te pae o te tino nei ; 6° te ioa, te matahiti e te fenua aiā o ta'na vahine e ta'na mau tamarii naea ore hia te matahiti mai te mea e ua pee hia mai oia e ratou 7° te fenua e te oire e aore ia o te mataeinaa ta'na i hinaaro i te faaea.

I Papeete nei ei mua ia i te aro o te Tomitera mutoi e faaite ai teie nei parau ; i nia i te mau mataeinaa ra, ei mua ia i te Tavana hau e aore ra i te mutoi farani e aore ra hoi i te Peretiteni Apoo raa mataeinaa e aore ra i te Tavana tuhaa ; e horoa hia mai, mai te taiame ore, te hoe parau-parahi raa no roto mai i te puta ioa i haapao hia no te reira.

Te taata e aro o tei ore i haere mai e faaite i te mau vahi titau hia' tu e te faaue raa mana i nia nei, i roto i na hora e maha ahuru ma vau, e aore ra o tei ore i faaite mai, i te taiame e titau hia' tu ai oia e te taata toroa, i te hohoa o ta'na parau parahi raa, faautua hia ia i te utua moni mai te 50 e tae noa, tu i te 200 arane.

Te taata i faaite mai i te hoe parau haavare e aore ra i te hoe parau hape, mai te papu maitai oia i taua vahi ra, e faathia ia nia ia'na te hoe utua moni mai te 100 e tae noa' tu i te 300 farane e mai te mea e te au ra, e opani rii hia' tu ia oia e aore ra e opani oa hia' tu oia i nia iho i te fenua nei.

Te taata i opani hia' tu i nia i te fenua nei e o tei hoi faahou mai i roto i te hoe anotau e atu mai te mea e ua opani roa hia oia, e aore ra, i mua e i te hope raa o te tau opani raa ia'na mai te mea e ua faataime hia to'na opani raa, e faautua hia ia i te utua tapea mai te hoe e tae noa' tu i te ono avae.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo-Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

PARAU FAAITH

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia' tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau hia i reira te mau moni parauno te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu,
LOUIS.

Liste des passagers débarqués le 4 août 1911
du vapeur "Aorangi".

M. Cohen, M^{lle} Cobb, M. Guthrie, M. Burgeson et 24 travailleurs.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} août 1911.

ACTIF.		FR.	C.	FR.	C.
1^{re} Opérations principales.					
Prêts divers à longs termes (prêts sur hypothèques de propriétés rurales)	127.316	84			
Terrains vendus ou cédés à termes	113.803	49			
Marchandises ou produits en magasin	"	"			
Avances sur marchandises ou produits en Consignation	"	"			
				241.120	33
2^{re} Opérations accessoires.					
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité	2.303	87			
— Prêts sur cautions	44.073	60			
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville	67.102	30			
Achats de titres	4.000	"			
				117.479	77
3^{re} Divers.					
Immeubles divers	326	74			
Mobilier	1.307	42			
Caisse	52.101	97			
Correspondants divers	1.475	55			
Avances à régulariser	16	"			
Intérêts divers sur ventes et prêts	1.146	80			
Prêt au Service Local	11.242	48			
				67.516	96
				426.147	06
PASSIF.					
Bons de Caisse	8.430	"			
Dépôts	242.506	76			
Cautionnement du Comptable	4.000	"			
				254.936	76
Capital ou balance en faveur de la Caisse				171.180	30

Mouvement de la Caisse en juillet 1911.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions	"	"	2.500	"
— Prêts sur solvabilité	300	"	"	"
Prêts divers à longs termes	3.392	50	"	"
Terrains vendus ou cédés à termes	413	70	"	"
Avances sur consignation de produits	"	"	"	"
Frais généraux	8	50	1.258	10
Intérêts divers sur les ventes et prêts	1.330	79	"	"
Dépôts	7.310	85	53.167	39
Correspondants divers	1.269	40	473	65
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	"	"	"	"
Profits et pertes	"	"	"	"
Intérêts sur les dépôts	"	"	101	27
Bons de caisse	"	"	"	"
Totaux du mois	14.034	74	63.495	41
L'encaisse au 1 ^{er} juillet 1911 était de ..	101.562	64	"	"
Soit	115.597	38	"	"
Les dépenses du mois s'étant élevées à ..	63.495	41	"	"
Il reste en caisse au 1 ^{er} août 1911	52.101	97	"	"

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} juillet 1911, était de...			171.164	»
L'Avoir du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés....	44	41		
Sur les prêts divers à longs termes.	1.165	18		
Sur les prêts sur cautions.....	133	38		
Sur les prêts sur solvabilité.....	19	20		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»		
Du montant de la vente de divers objets mobiliers.....	»	»	1.362	17
			172.526	17
Le Débit de ce compte comprend :				
Les frais généraux du mois.....	1.244	60		
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	101	27		
			1.345	87
Le capital au 1 ^{er} juillet 1911 est de....			171.180	30

Certifié conforme aux écritures :

Le secrétaire-trésorier,

Louis.

Vu :

Le Président du Comité-directeur,

A. CHASSANOL.

Vu

Le Censeur :

R. DE BOURNAZEL.

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

VENTE PAR LICITATION

ET PAR SUITE DE SURENCHÈRES

De divers Immeubles sis à Papara

Et dépendant de la succession de la dame Tetuaveroa a Faaitoa.

Le **mardi 12 septembre 1911**, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles ci-après désignés, dépendant de la succession de la dame Tetuaveroa a Faaitoa, de son vivant épouse Tiapatai a Temahahe, demeurant à Papara (île Tahiti).

Sur la poursuite de Monsieur Raitupu a Teina, propriétaire, demeurant à Papara, agissant en qualité de légataire à titre universel pour la quotité disponible, en vertu d'un testament olographe, en date du 18 septembre 1910, de la dame Tetuaura a Temahahe, son épouse, décédée le 12 octobre suivant et aussi

comme tuteur légal de sa fille mineure Ariiorai a Tapa, celle-ci habile à se dire héritière de ladite dame Tetuaura a Temahahe, sa feuée mère sus-nommée et par représentation de celle-ci de la dame Tetuaveroa a Faaitoa, son aïeule, également sus-nommée.

En présence de : 1^o Le sieur Tiapatai a Temahahe propriétaire, demeurant à Papara, pris en sa qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs Anapa, Penehata, Patitoa, et Fatiarau, issus de son mariage avec la feuée dame Tetuaveroa a Faaitoa, et agissant aussi comme usufruitier légal du quart des biens de sa défunte épouse;

2^o Le sieur Uratua a Peretai a Faaitoa, propriétaire;

3^o Le sieur Huarepo a Tiapatai, propriétaire;

4^o La dame Tetuarua a Temahahe, épouse Teriirao a Tauvavau;

5^o Le sieur Teriirao a Tauvavau, époux de la dame sus-nommée, es-qualités qu'il est pris;

6^o Le sieur Hanere a Tapa, propriétaire, pris en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs reconnus, Fenuaura a Faaitoa, Tafai a Tiapatai, Maru a Hanere, Teotahi a Tapa, et Moe a Tapa, issus de la demoiselle Tetutaata a Tetuaveroa, celle-ci née de la feuée dame Tetuaveroa a Faaitoa, épouse Tiapatai a Temahahe;

7^o Le sieur Tetuaveroa a Tiapatai, propriétaire;

Demeurant tous les sus-nommés à Papara;

8^o Le sieur Teraiofaa a Vaitape, pris comme subrogé tuteur des mineurs Hanere a Tapa;

9^o Le sieur Moovi a Teriemoe, pris en ses deux qualités de subrogé tuteur des mineurs Tiapatai et Temahahe, et aussi des mineurs Raitupu a Teina.

Ces derniers demeurant aussi à Papara.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE

Premier Lot.

Terre appelée TEPIRIPIRI, sise au trentième kilomètre deux cents mètres. Elle est bornée du côté de la mer par la route de ceinture où elle mesure soixante quinze mètres, du côté de l'intérieur par la terre Manau, appartenant à la dame Tetuaveroa a Faaitoa, où elle mesure quatre-vingt-seize mètres, du côté du district de Papara, par les terres Atitautu, appartenant à la dame Maru a Tona, Patapao, appartenant à la Mission Catholique, et Hihiora, appartenant à la dame Tetuaveroa a Faaitoa, où elle mesure trois cent trente mètres et du côté du district de Paea par les terres Tehumamea appartenant au sieur Teua a Hoata, où elle mesure deux cent vingt-deux mètres.

Sur cette terre il existe une plantation de vanilliers, mesurant cent trente-cinq mètres de longueur, sur soixante-dix mètres de largeur. Il existe en outre trente-quatre cocotiers en rapport et treize jeunes cocotiers âgés d'environ quatre ans.

Deuxième Lot.

Terre appelée PAPAO, sise au trentième kilomètre quatre cents mètres; elle est traversée dans sa largeur par la route de ceinture. Elle est bornée du côté de la mer par la mer, où elle mesure cinquante-neuf mètres; du côté de l'intérieur par la terre Tepuraa, appartenant au sieur Moovi a Teriemoe, où elle mesure également cinquante-neuf mètres; du côté du district de Papara par la terre Amatema, appartenant au sieur Louis Tinou a Luta, où elle mesure deux cent soixante-dix-sept mètres; du côté du district de Paea par la terre Atitamau, appartenant à la dame Tetutaata a Maru, où elle mesure également deux cent soixante-dix-sept mètres.

Sur cette terre il existe une plantation de vanilliers mesurant quatre-vingt-huit mètres de longueur sur quinze mètres de largeur. Il existe en outre soixante-dix-sept cocotiers en rapport et dix jeunes cocotiers âgés d'environ quatre ans, quatre arbres à pain, quelques manguiers et une grande quantité de bananiers.

Troisième Lot.

Terre appelée MANIA, sise au trentième kilomètre, traversée dans toute sa longueur par la route de ceinture; elle est bornée du côté de

la mer par la mer, où elle mesure deux cent quarante neuf mètres; du côté de l'intérieur par la terre Manau, appartenant à la dame Tetuaveroa a Faaitoa, où elle mesure deux cent quarante-sept mètres; du côté du district de Papara par la terre Paparoa, appartenant aux époux Tiapatai a Temahahe, où elle mesure deux cent deux mètres; du côté du district de Paea, par la terre Tapoirauti, appartenant au sieur Teotahi a Mahana, où elle mesure quatre-vingt-dix mètres.

Sur cette terre il existe une plantation de vanilliers bordant la route de ceinture mesurant deux cent trente mètres de longueur sur trente mètres de largeur; on y remarque encore cent deux cocotiers en rapport, vingt-deux cocotiers âgés d'environ quatre ans, sept arbres à pain, trois manguiers et quelques bananiers.

Quatrième Lot.

Terre appelée ATAERE II, sise au trentième kilomètre, entre la mer et la route de ceinture, où elle mesure du côté de la mer, qui la borne, quatre-vingt dix mètres; elle est bornée encore du côté de l'intérieur par la route de ceinture, où elle mesure également quatre-vingt-dix mètres; du côté du district de Papara par la terre Tuaiva, appartenant au sieur Teua a Hoata, où elle mesure deux cent cinq mètres et du côté du district de Paea, par la terre Paparoa, appartenant aux époux Tiapatai a Temahahe, où elle mesure cent cinq mètres.

Sur cette terre il existe trente arbres à pain, trente-sept cocotiers en rapport, six manguiers et une grande quantité de bananiers. Une case, servant d'habitation au sieur Tiapatai a Temahahe, construite en bâtons de purao, planchée et recouverte en feuilles de cocotiers, y est édifiée. Distraite du présent Lot, elle appartient au Quatorzième Lot, précédemment vendu.

Cinquième Lot.

Ce Lot qui dépend de la communauté conjugale de biens ayant existé entre les époux Tiapatai a Temahahe, consiste en une terre appelée PAPAROA, sise au district de Papara, à proximité du trentième kilomètre, entre la route de ceinture et la mer. Elle est effectivement bornée, du côté de la mer, par la mer, sur laquelle elle mesure soixante-treize mètres; du côté de la route de ceinture, par cette route, où elle mesure trente-cinq mètres; du côté du district de Papara, par la terre Ataere I, appartenant au sieur Piha a Mahana, où elle mesure cent six mètres; et enfin du côté du district de Paea, par la terre Mania, appartenant à la dame Tetuaveroa a Faaitoa, où elle mesure également cent six mètres.

Il existe sur cette terre cinquante-sept cocotiers en rapport; quatre jeunes cocotiers âgés d'environ cinq ans; un are environ d'ananas et une grande quantité de bananiers.

En outre sur cette terre est édifiée une maison d'habitation, construite en planches et couverte en tôles ondulées reposant sur des piliers en maçonnerie. Elle mesure huit mètres de long sur quatre mètres cinquante centimètres de large, non compris les verandahs, qui existent devant et derrière et ont deux mètres trente centimètres de large. Cette habitation est composée de deux grandes pièces, et un cabinet fermé avec une partie de la verandah d'arrière, et qui mesure trois mètres de long sur deux mètres trente centimètres de large. Cette maison est percée de trois portes à l'avant, une à l'arrière et une fenêtre à guillotine à chaque bout. On remarque également à cinq mètres à l'arrière de cette maison une petite cuisine planchée, couverte en feuilles de cocotiers et construite en bâtons de purao.

NOTA.— Tous les renseignements donnés ci-dessus quant à la " Désignation des Biens à Vendre ", sont extraits du Rapport de l'expert Baudouin, en date du vingt juin mil neuf cent dix, et déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, suivant acte du vingt-trois dudit mois, enregistré.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal Civil de Papeete du 28 février 1911.— Le Cahier de Charges pour y parvenir a été déposé au Greffe dudit Tribunal de Papeete le huit avril 1911.

Par jugement du 4 juillet 1911, les immeubles ci-dessus ont été adjugés à MM. 1° Uratua a Pereitai a Faaitoa, 2° Huarepo a Tiapatai, 3° Teriuroa a Tauvavao, 4° Tetuaveroa a Tiapatai, 5° Anapa a Tiapatai, moyennant le prix de 1.050 fr. pour le

2^{me} lot, 5.730 fr. pour le 3^{me} lot, 9.050 fr. pour le 4^{me} lot, (terre Tepiripiri), 4.010 fr. pour le 12^{me} lot (terre Ataere II) et 7.510 fr. pour le 13^{me} lot (terre Paparoa).

Une surenchère du sixième a été formée sur tous ces lots par M. Hanere a Tapa, demeurant à Papara, suivant acte du Greffe du 10 juillet 1911, enregistré et dénoncé.

En conséquence il sera procédé à la nouvelle adjudication desdits immeubles sur les mises à prix ci-après :

MISES A PRIX

1^{er} LOT. — Terre *Tepiripiri*, mise à prix : dix mille cinq cent soixante francs, ci 10.560 fr.

2^{me} LOT. — Terre *Papao*, mise à prix : mille deux cent trente cinq francs, ci 1.235 fr.

3^e LOT. — Terre *Mania*, mise à prix : six mille six cent quatre-vingt cinq francs, ci 6.685 fr.

4^e LOT. — Terre *Ataere II*, mise à prix : quatre mille six cent soixante-dix neuf francs, ci 4.679 fr.

5^e LOT. — Terre *Paparoa*, avec maison et cuisine, mise à prix : huit mille sept cent soixante-deux francs, ci 8.762 fr.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, à Papeete, le trois août mil neuf cent onze.

LÉONCE BRAULT,
Défenseur

Enregistré à Papeete, le 8 août 1911,
F^o 184, v^o, c^o 3. — Reçu : 2 francs.
Signé : E. VERMEERSCH.

ANNONCES

Beurre de la Nouvelle-Zélande marque "ACORN"

Beurre de crèmerie préparé spécialement pour les pays chauds, qualités de conservation sans égales.

Boîtes de 1 livre, 2 livres et 5 livres

Faites vos Commandes à vos Commissionnaires d'Auckland.

33

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

S'adresser à la maison A. B. Donald Limited de Papeete, agents pour la Queensland Insurance Co^{te} Ltd, pour assurance contre incendie.

Primes très modérées.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR " TALUNH "

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 11 août 1911.

S. R. MAXWELL & Co, LTD,
Agents,
Quai du Commerce

10 août 1911

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

323

MOUVEMENT COMMERCIAL DU PORT DE PAPEETE

MOIS DE JUIN 1911.

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
NAVIRES ENTRÉS						
1 ^{er} juin	Atupii	16	1	Huahine	Coprah. 4.000 k. Coton..... 1.000 k.	2.000 »
1 ^{er} —	France Australe	70	10	Tuamotu	Coprah. 63.000 k.	18.900 »
2 —	Mariposa (courrier d'Amérique)	3.200	25	San Francisco	Marchandises diverses.	193.712 »
2 —	Toerau	44	5	Rurutu	Café. 4.500 k. Fécule de manioc. 1.000 k. Nattes. 90 Bananes sèches... 500 paq.	6.892 »
2 —	Cholita	306	5	Makatea	Sur lest.	»
3 —	Tiare Apetahi	24	10	Raiatea	Coprah. 9.000 k. Vanille..... 150 k. Igname. 400 k.	4.097 »
8 —	Areva	12	4	Rairoa	Coprah. 7.300 k.	2.190 »
9 —	Tiare Apetahi	24	19	Raiatea	Igname. 22.000 k. Porcs sur pieds... 4	1.340 »
10 —	Cholita	306	21	Makatea	Sur lest.	»
10 —	Aorangi	4.268	105	Wellington	Marchandises diverses.	29.919 »
11 —	Maitai	3.393	50	San Francisco	id.	87.388 »
12 —	Papeete	107	15	Flint	Coprah. 63.292 k.	11.392 »
15 —	Tiare Apetahi	24	41	Raiatea	Marchandises diverses.	5.018 »
15 —	Rotoava	12	2	Fakarava	Coprah. 12.000 k.	3.600 »
16 —	Talune (courrier de Nlle-Zélande)	1.370	»	Auckland	Marchandises diverses.	229.674 »
16 —	Hotuaura	12	5	Rairoa	Coprah. 11.500 k.	3.450 »
17 —	Cholita	306	17	Makatea	Sur lest.	»
17 —	Suzanne	24	»	Anaa	Coprah. 23.000 k.	6.900 »
21 —	Tiare Apetahi	24	8	Raiatea	Vanille..... 240 k. Igname. 300 k.	540 »
22 —	Aorai	13	1	Rairoa	Coprah. 8.500 k.	2.550 »
22 —	Rangiroa	12	6	Rairoa	Coprah..... 7.700 k.	2.200 »
22 —	Anapoto	38	28	Rurutu	Marchandises diverses.	10.403 »
26 —	Cholita	306	15	Makatea	Sur lest.	»
28 —	Tiare Apetahi	24	8	Raiatea	Vanille..... 120 k. Fungus..... 80 k.	450
28 —	Noël	15	»	Rairoa	Coprah. 12.000 k.	3.600 »
29 —	Tom-Fisher	84	5	Manihiki	Marchandises diverses.	8.061 »
30 —	Orohena	21	6	Tikehau	Coprah. 17.000 k.	5.100 »
						639.376 »

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
NAVIRES SORTIS						
1 ^{er} juin	Noël	15	5	Rangiroa	Marchandises diverses.....	7.639 »
2 —	Breiz-Huel	4.845	»	France	Coprah. 768.994 k. Phosphates. ... 3.774.000 k. Marchandises diverses.	401.802 »
2 —	Tiare	15	»	Kaukura	Marchandises diverses.....	6.825 »
2 —	Aorai	13	5	Rairoa	id.	6.174 »
4 —	Gauloise	125	15	Tuamotu	id.	92.424 »
5 —	Tiare Apetahi	24	5	Raiatea	id.	8.612 »
6 —	Apirimaue	12	14	Apataki	id.	5.319 »
6 —	Mariposa (courrier d'Amérique)	3.200	19	San Francisco	Cocos secs. 289.225 Coprah. 396.667 k. Vanille. 9.713 k. Marchandises diverses.	266.037 »
6 —	Suzanne	24	1	Tuamotu	Marchandises diverses.....	9.855 »
7 —	Atupii	10	1	Huahine	id.	4.965 »
7 —	Cholita	306	13	Makatea	id.	8.373 »
7 —	Temurioarofa	10	1	Niau	id.	1.858 »
9 —	Titema	12	5	Takapoto	id.	4.339 »
10 —	Areva	12	3	Rangiroa	td.	1.589 »
11 —	Aorangi	4.268	2	San Francisco	Coprah. 35.500 k. Cocos secs. 5.200 Vanille. 1.637 k.	28.557 »
12 —	Tiare Apetahi	24	9	Raiatea	Marchandises diverses.	13.078 »
12 —	Maitai	3.393	30	Wellington	id.	40.028 »
13 —	Cholita	306	9	Makatea	id.	16.421 »
17 —	Talune (courrier de N ^{lle} -Zélande)	2.087	93	Auckland	id.	59.853 »
17 —	Tearia	78	21	Tuamotu	id.	61.682 »
17 —	Tiare Apetahi	24	1	Raiatea	id.	28.785 »
17 —	Toerau	48	15	Takaroa	id.	52.072 »
20 —	Cholita	306	18	Makatea	id.	11.718 »
21 —	Hotuaura	12	5	Rangiroa	id.	5.736 »
21 —	France Australe	70	34	Tuamotu	id.	84.481 »
23 —	Tiare Apetahi	24	8	Raiatea	id.	34.632 »
24 —	Orohena	21	2	Makatea	id.	10.106 »
24 —	Rangiroa	12	4	Rangiroa	id.	3.059 »
27 —	Suzanne	24	40	Takaroa	id.	22.063 »
28 —	Cholita	306	30	Makatea	id.	29.129 »
28 —	Papeete	107	37	Tuamotu et Marquises	id.	121.121 »
30 —	Tiare Apetahi	24	8	Raiatea	id.	19.966 »
30 —	Aorai	13	8	Rairoa	id.	3.465 »
30 —	Hitimahana	14	»	Raiatea	id.	354 »
						1.472.117 »